



20250006

## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JANVIER 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 23 décembre 2024, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

**Membres présents :** Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Julien NOËL, Estelle BROCHE, Christophe CODONER.

**Membres absents et représentés :**

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL.

Christian BIARNES a donné procuration à Carole CLAMARON

**Membre absents et non représentés :** Julien PAYET, Anaïs RANC, Romain BIALES.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Thierry MARS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

### **OBJET : DELEGATION AUTORISANT A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX DETERMINE.**

Le Maire de la commune de FONS,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 mai 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 mai 2023, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu la requête présentée par Madame GILLET Coralie à l'effet d'obtenir une indemnité.

**Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** De défendre dans l'instance devant le tribunal administratif de Nîmes engagé par Mme GILLET Coralie à l'effet d'obtenir une indemnité en vue de la réparation des désordres résultants d'inondation de la propriété de Mme GILLET.

**Article 2 :** De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

**Article 3 :** L'assurance Groupama, contrat numéro 020164311032, prend en charge le montant des honoraires dus au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Thierry MARS, secrétaire de séance

Affichage à la Mairie et mise en ligne le 09 janvier 2025, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.